

Elections municipales

Envoi groupé du matériel de propagande

Conformément à l'article 10, alinéa 4, du règlement concernant les élections et les votations aux urnes, les partis et groupements ayant déposé des listes de candidats peuvent, s'ils le désirent, participer à l'envoi du matériel de propagande par les soins de la commune. Ils en informeront la chancellerie municipale au plus tard lors du dépôt des listes de candidats, soit **jusqu'au vendredi 23 septembre 2022, à 17h00.**

Les conditions de participation sont les suivantes :

- Aucune contribution financière ni aide ne seront demandées aux partis et groupements.
- Après les éventuels pliages à effectuer par les partis, le matériel de propagande doit avoir le **format A5 et son poids ne doit pas dépasser 30 grammes par parti et par électeur.**
- Les bulletins de vote non officiels doivent être glissés dans les brochures ou journaux de propagande, de manière à former un tout par parti (format maximal : A5).
- **Le matériel de propagande sera livré à la chancellerie municipale au plus tard le lundi 10 octobre 2022 à 12h00, dernier délai.**
- Conformément à l'article 8 du règlement concernant les élections et les votations aux urnes, la commune fait imprimer, pour toutes les listes déposées, des bulletins de vote portant la dénomination de la liste, le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats. **Lors du dépôt des listes, les partis et groupements indiqueront à la chancellerie municipale le nombre de bulletins de vote supplémentaires désirés, qui seront imprimés à leurs frais.**

Tramelan, le 11 janvier 2022

CHANCELLERIE MUNICIPALE